

KL

N° 349
Du 25/04/2019

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 AVRIL 2019

AFFAIRE :

MONSIEUR ASSI
HUBERT

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

LA SOCIETE
TRANCHIVOIRE

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Cabinet BOKOLA LYDIE
Chantal

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR KOUAME ASSI HUBERT ;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

LA SOCIETE TRANCHIVOIRE ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°87/CS6 en date du 15 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de KOUAME ASSI HUBERT ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit que son licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

Par acte n° 307 du greffe en date du 17 mai 2018, monsieur KOUAME ASSI HUBERT a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°665 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

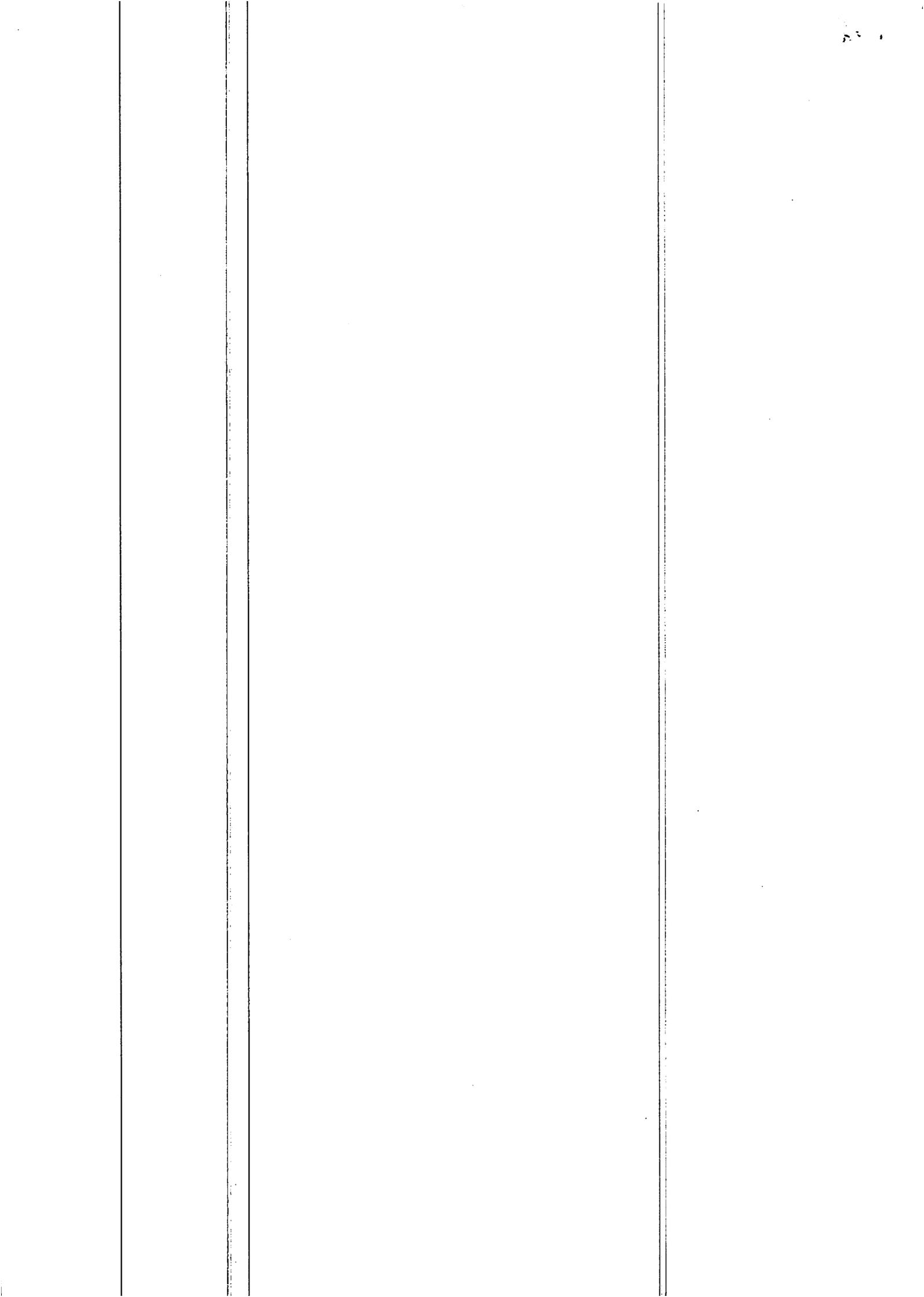
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 avril 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de

droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 avril 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°307/2018 en date du 17 Mai 2018, Monsieur KOUAME ASSI HUBERT a relevé appel du jugement contradictoire N°87 rendu le 15 Janvier 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de KOUAME ASSI HUBERT,

L'y dit cependant mal fondé,

L'en déboute,

Dit que son licenciement intervenu pour faute lourde est légitime »

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 03 Mai 2017 sous le N°483, Monsieur KOUAME ASSI HUBERT faisait citer la société TRANCHIVOIRE par devant le Tribunal du travail sus cité aux fins de la voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et dommages-intérêts ;

Il exposait au soutien de sa plainte qu'il avait été engagé le 01^{er} Juillet 1998 par la société TRANCHIVOIRE en qualité de chauffeur moyennant un salaire mensuel de 185.655 FCFA ;

Il ajoutait que pendant plus de 18 années passées au sein de l'entreprise, il avait eu un comportement irréprochable mais qu'à la faveur des fêtes de l'indépendance du 07 Août 2016 et d'assomption du 15 Août 2016 des notes de service avaient été remises à Monsieur BON AMESSAN JOEL chef de sentier du périmètre de KODIESSOU afin qu'il porte à la connaissance des employés concernés que les deux jours fériés seraient travaillés;

Il précisait que le chef de sentier omettait de lui révéler le contenu de la première note de service de sorte qu'à la date du 07 Août 2016, il était absent du lieu de travail ;

Mais contre entente disait-il, une demande d'explication lui était servie pour cette absence, laquelle demande d'explication était suivie d'une mise à pied de 08 jours eu égard au fait que l'employeur n'avait pas été convaincu par sa réponse ;

Il soulignait que n'étant pas satisfait de cette sanction jugée lourde surtout qu'il ne se reprochait rien, il avait saisi l'Inspecteur du Travail qui demandait à son ex-employeur de

sursoir à cette décision et de prendre des mesures nécessaires pour l'affecter à un autre poste vu que son ancien chef était en mésentente avec lui ;

Il faisait observer que relativement au 15 Août 2016, il avait conditionné son arrivée sur le lieu de travail au paiement préalable de mesures d'accompagnement de sorte que le 24 Août 2016, une seconde demande d'explication lui était servie concernant sa condition posée;

Il concluait que non satisfait de la réponse par lui donnée à cette seconde demande, son employeur procédait par courrier en date du 05 Septembre 2016, à son licenciement ;

S'estimant ainsi abusivement licencié, il saisissait l'inspecteur du travail puis le tribunal pour voir condamner son ex-employeur au paiement de divers droits, indemnités ainsi des dommages-intérêts qui lui revenaient selon lui, de plein droit ;

En réplique, la société TRANCHIVOIRE expliquait qu'elle avait engagé le demandeur en qualité de chauffeur le 01^{er} Juillet 1998 ;

Elle faisait noter que dans le but de satisfaire la clientèle, elle se proposait d'organiser le travail dans le mois d'Août 2016, mois qui comportait deux jours fériés à savoir le jour de l'indépendance et le jour de l'assomption ; pour ce faire disait-elle, elle prenait deux notes de service le même jour pour informer ses employés relevant du site de KODIOUSSOU que les 07 et 15 Août 2016 seraient des jours travaillés ;

Elle précisait que contre toute attente, Monsieur KOUAME ASSI HUBERT, chauffeur principal du site suscité, ne se présentait pas le 08 Août 2016 pour transporter les employés sur leur lieu de travail à telle enseigne que tout le chantier n'avait pu être en activité occasionnant ainsi d'énormes préjudices ;

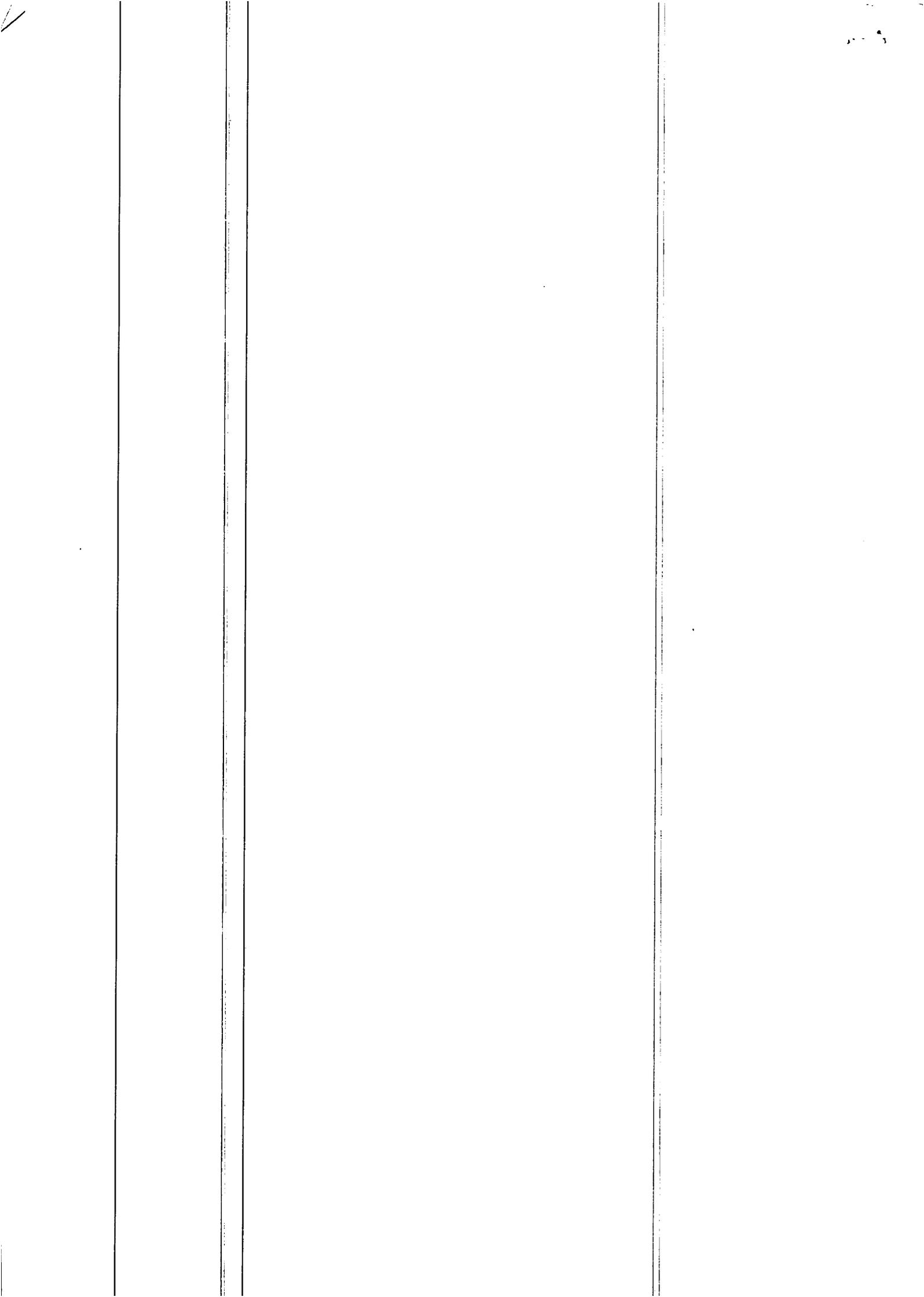
Elle relevait que jugeant ce comportement inadmissible et surtout pour que cela ne se répète plus, elle servait une demande d'explication au demandeur qui, en réponse déclarait n'avoir pas été informé de l'organisation du travail du 08 Août 2016 au travers de la première note de service ;

Elle ajoutait que dans la même réponse, l'ex-employé exigeait le paiement main à main de mesure d'accompagnement avant de se rendre sur le chantier le 15 Août 2016 ;

Elle indiquait que mettant sa menace à exécution, ce dernier ne se rendait effectivement pas au travail le 15 Août 2016, ce qui avait entraîné une seconde demande d'explication dont la réponse n'avait pas été meilleure;

C'était pourquoi disait-elle, se fondant sur le fait que l'insubordination dont avait fait preuve le travailleur constituait une faute lourde, il avait mis fin à son contrat de travail par courrier en date du 05 Septembre 2016 ;

Aussi, concluait-il au débouté du demandeur de son action ;



Vidant sa saisine, le tribunal qualifiait la rupture de légitime pour faute lourde résultant d'une insubordination aux motifs qu'il résultait de la lettre de licenciement que le demandeur été licencié pour insubordination, non respect du règlement intérieur et des notes de service de l'entreprise et qu'en violation des instructions à lui données par son employeur, celui-ci ne s'était pas rendu à son service le 15 Août 2015 ; Au surplus poursuivait le Tribunal, il était constant que le demandeur avait subordonné sa présence au service à cette date, au paiement entre ses mains de sommes d'argent à titre de mesures d'accompagnement ;

En conséquence, il le déboutait de son action comme mal fondé, surtout que les droits acquis avaient été payés et les documents légaux délivrés ;

En cause d'appel, monsieur KOUAME ASSI HUBERT ne comparaît ni ne conclut, de même que la société TRANCHIVOIRE ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant pas comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les formes et délais de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Conformément aux dispositions de l'article 81.31 alinéa 3 et 5 « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier »

Or en l'espèce, l'appelant ne produit pas d'écritures au soutien de son appel de sorte qu'il n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Il ressort en outre de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une bonne appréciation des faits et d'une bonne application de la loi ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur KOUAME ASSI HUBERT recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°15/01/2018 rendu le 15 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

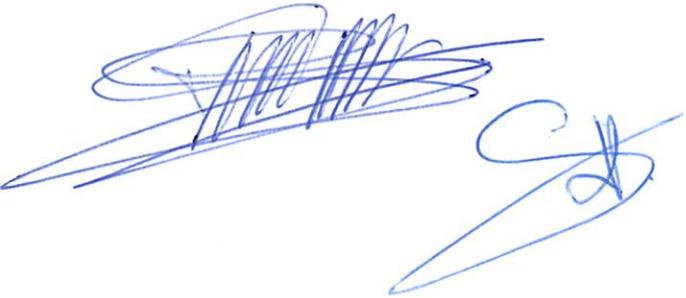
L'y cependant dit mal fondé

L'en déboute

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire), les
jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is a dense, scribbled mark, and the second is a more fluid, cursive signature.

